

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV.

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux *aides de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'article 283, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 2014, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, par le décret du 3 décembre 2015 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 novembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 décembre 2020 ;

Vu le rapport du 3 décembre 2020 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le XXXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la Convention des Nations Unies relative aux droits des Personnes Handicapées du 13 décembre 2006 ratifiée par la Belgique le 3 juillet 2009 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er} de celle-ci.

Art. 2. A l'article 991 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° travailleur de production : toute personne handicapée telle que définie à l'article 261 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé dont la décision d'intervention de l'Agence conclut à la pertinence de bénéficier d'un emploi en entreprise de travail adapté et qui exerce une activité de production au sein de l'entreprise de travail adapté. »

2° le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° personnel spécifique : le personnel chargé d'assurer un encadrement minimum aux travailleurs de production conformément aux dispositions de l'article 992 §12 ; »

3° le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° travailleur social : la personne physique titulaire d'un diplôme d'assistant(e) social(e). »

4° Au 7°, les mots « l'AWIPH » sont remplacés par les mots « l'Agence » ;

5° il est inséré un 8° rédigé comme suit :

« 8° heures valorisables : heures rémunérées du travailleur, payées par l'entreprise de travail adapté correspondant aux heures effectivement prestées auxquelles s'ajoutent les heures de salaire garanti, les heures « jours fériés », « petit chômage » et « congés annuels. »

6° il est inséré un 9° rédigé comme suit :

« 9° taux de compensation moyen : la moyenne des taux de compensation des travailleurs de production d'une ETA à l'année N-1 »

Art. 3. L'article 991 du même Code est complété par les alinéas 2 et 3 rédigés comme suit :

La personne titulaire soit d'un diplôme d'infirmier(e) gradué(e) social(e), soit d'un diplôme d'ergothérapeute, soit d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, de plein exercice ou de promotion sociale, à orientation pédagogique, psychologique ou sociale, à l'exclusion du diplôme de bibliothécaire-documentaliste, est assimilée au travailleur social visé à l'alinéa 1^{er}, 6°, à condition que l'entreprise de travail adapté ait déjà au moins un travailleur social titulaire du diplôme d'assistant social prestant un temps plein.

Par dérogation à l'alinéa 2, la personne occupant, avant le 1^{er} janvier 2021, la fonction de travailleur social au sein d'une entreprise de travail adapté, est assimilée au travailleur social visé à l'alinéa 1^{er}, 6°, si cette personne est titulaire soit d'un diplôme d'assistant social, d'infirmier(e) gradué(e) social(e), soit d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, de plein exercice ou de promotion sociale, à orientation pédagogique, psychologique ou sociale, à l'exclusion du diplôme de bibliothécaire-documentaliste. »

Art.4. Dans le même Code, la sous-section 1^{ère} « Conditions d'admissibilité » de la section 2 « Conditions d'admissibilité et d'agrément » et comprenant l'actuel article 991/1, insérés par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, est remplacée par ce qui suit :

**« Sous-section 1^{ère} Conditions préalables et complémentaires
d'admissibilité**

A. Conditions préalables d'admissibilité.

Art. 991/1. Outre les conditions d'admissibilité visées à l'article 275 du Code décrétal, et sans préjudice de l'article 408, une personne justifie d'une condition préalable d'admissibilité en vue de pouvoir prétendre à un emploi dans une entreprise de travail adapté si elle est en possession d'un des documents suivants :

- 1° une décision en cours de validité de l'Agence, de la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap », du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, du Service bruxellois francophone des personnes handicapées, de Bruxelles-Formation ou du « Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit Behinderung », attestant d'un handicap ;
- 2° une attestation indiquant que la personne a terminé son cursus scolaire au maximum dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 et forme 2 ;
- 3° une décision en cours de validité délivrée par le Service public fédéral Sécurité sociale et attestant un handicap permettant à la personne d'obtenir une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration ;
- 4° une décision en cours de validité délivrée par le Service public fédéral Sécurité sociale et attestant le handicap permettant à la personne d'obtenir des allocations familiales majorées ;
- 5° une décision judiciaire ou une attestation en cours de validité délivrée par la compagnie d'assurances, l'Agence fédérale des risques professionnels, Fedris, et attestant d'un degré d'incapacité de travail permanente d'au moins vingt pour cent ;
- 6° une décision en cours de validité de l'INAMI d'octroi d'indemnités d'invalidité ;
- 7° une décision en cours de validité de l'ONEm, de l'« Arbeitsamt » de la Communauté germanophone ou d'Actiris reconnaissant une aptitude au travail réduite.

B. Conditions complémentaires d'admissibilité

Art. 991/2. Peuvent prétendre à un emploi dans une entreprise de travail adapté, les personnes qui remplissent une des conditions préalables d'admissibilité visées à l'article 991/1, alinéa 1^{er} et qui répondent à au moins un des critères uniques visés au 1° ou à au moins deux des critères cumulatifs visés au 2° :

1° Critères uniques :

- a) sortir de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2 ;
- b) être âgé(e) de plus cinquante ans ;
- c) sortir de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 sans en avoir obtenu la qualification ;
- d) bénéficier d'un minimum de neuf points permettant de prétendre à l'allocation d'intégration ;
- e) bénéficier d'une allocation de remplacement de revenu à durée indéterminée ;
- f) avoir fréquenté une section d'accueil et de formation en entreprise de travail adapté ;
- g) avoir travaillé en entreprise de travail adapté comme travailleur de production subsidiaire quelle que soit la région ;

- h) avoir bénéficié d'une décision favorable de l'Agence ou d'un autre fonds belge pour travailler en entreprise de travail adapté.

2° Critères cumulatifs :

- a) être âgé(e) de plus de 45 ans ;
- b) avoir une période d'inactivité cumulée de trois ans ou plus au cours des cinq dernières années ;
- c) ne pas disposer d'un niveau de qualification supérieur au certificat d'études de base ;
- d) avoir suivi une formation au sein d'un centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté à la suite de laquelle le centre a conclu à un pronostic favorable d'insertion socioprofessionnelle et ne pas être parvenu à trouver de l'emploi à l'échéance d'un an après la fin du suivi post formatif ;
- e) avoir présenté au moins deux échecs en emploi ordinaire malgré la mise en place de primes de compensation, d'aménagements du poste de travail ou de contrats d'adaptation professionnelle dans les cinq dernières années. »

Art. 5. L'article 992 du même Code, modifié par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 992. § 1^{er}.** Outre les conditions générales d'agrément prévues aux articles 467 à 471, les entreprises de travail adapté répondent aux conditions d'agrément visées aux paragraphes 2 à 21.

§2. Les entreprises de travail adapté sont réservées aux travailleurs de production qui remplissent une des conditions préalables d'admissibilité visées à l'article 991/1, alinéa 1^{er}, et qui répondent à au moins un des critères uniques visés à l'article 991/2 1° ou à au moins deux des critères cumulatifs visés à l'article 991/2 2°.

§3. Les entreprises de travail adapté n'occupent pas, hors les travailleurs en maladie pendant une période continue de plus de six mois, plus de trente pourcent de travailleurs valides par rapport au nombre de travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat d'adaptation professionnelle.

En cas d'occupation de travailleurs valides intérimaires, les heures prestées par ces travailleurs sont converties en équivalent temps plein et prises en considération pour la détermination du taux de trente pourcent.

§4. Les entreprises de travail adapté assurent :

1° aux travailleurs de production une rémunération dont le taux horaire ne peut être inférieur au salaire horaire fixé, pour leur catégorie professionnelle, par la sous-commission paritaire 327.03 ;

2° une valorisation de leurs compétences, une formation continue, une adaptation des postes de travail et un processus d'évolution susceptible de permettre la promotion du travailleur de production au sein de l'entreprise de travail adapté ou son insertion dans le milieu ordinaire de travail.

Dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée, les entreprises de travail adapté tiennent une fiche ou un dossier individuel évaluant la réalisation des objectifs visés au 2°.

§5. Sans préjudice des dispositions visant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi, les entreprises de travail adapté occupent tous les travailleurs dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les stagiaires doivent être occupés, soit dans le cadre d'une convention de stage, soit dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle visé à l'article 1038.

§6. Les entreprises de travail adapté qui occupent au minimum cinquante travailleurs, réservent à des personnes handicapées reconnues par l'Agence au moins dix pour cent des emplois de cadre.

Le travailleur de production réalisant des activités de production depuis au moins cinq ans au sein de l'entreprise de travail adapté et qui est promu à un emploi de cadre compte double pour la détermination du taux de dix pour cent visé à l'alinéa 1^{er}.

§7. Les entreprises de travail adapté présentent des conditions d'accessibilité en rapport avec le handicap des travailleurs.

§8. Les entreprises de travail adapté sont gérées par une association sans but lucratif, une société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale, une fondation d'utilité publique, une fondation privée ou une personne morale de droit public et possèdent une autonomie technique, budgétaire et comptable.

Leur gestion administrative est de nature à permettre tant l'exécution de leurs missions que le contrôle de celles-ci par l'Agence.

Les entreprises de travail adapté disposent d'un acte constitutif mentionnant la ou les personnes représentant l'entreprise de travail adapté dans les actes autres que ceux de gestion journalière.

Les administrateurs et les associés ne peuvent retirer aucun avantage patrimonial direct ou indirect de leur mandat.

§9. Sans préjudice des conditions d'agrément en tant qu'entreprise sociale, le conseil d'administration ou l'organe décisionnel ne comporte pas :

- 1° des personnes appartenant à la même famille, conjoint, cohabitants légaux et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au tiers du nombre total des membres composant le conseil d'administration ou l'organe décisionnel ;
- 2°) des personnes faisant partie du personnel de l'entreprise de travail adapté.

Le directeur de l'entreprise de travail adapté assiste, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration relatives à l'organisation de l'entreprise de travail adapté, sauf sur des points à l'ordre du jour où il existe un conflit d'intérêt.

§10. Si le directeur, un administrateur ou un associé a des relations d'affaires avec l'entreprise de travail adapté en sa qualité de personne physique ou par le biais d'une personne morale dont il est le gérant, le directeur, l'administrateur ou l'associé prouve :

- 1° la préservation des intérêts des deux parties en présence ;

- 2° la réalité des prestations fournies à l'entreprise de travail adapté ;
- 3° la valeur ajoutée de ses prestations pour l'entreprise de travail adapté.

Si un administrateur ou un associé a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il le communique aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration.

La déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur ou l'associé concerné, figurent dans le procès-verbal du conseil d'administration qui prend la décision.

Lorsque l'entreprise de travail adapté a nommé un ou plusieurs commissaires, le directeur, l'administrateur ou l'associé visé à l'alinéa 2 les informe de cet intérêt opposé.

En vue de la publication dans le rapport de gestion ou, à défaut de rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal :

- 1° la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 2 ;
- 2° la justification de la décision qui a été prise ;
- 3° les conséquences patrimoniales pour l'entreprise de travail adapté.

Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal visé.

§11. L'entreprise de travail adapté est dirigée par un directeur, titulaire d'un diplôme universitaire ou de niveau supérieur non universitaire.

Au moment de son engagement, le directeur fournit :

- 1° une copie de son diplôme ;
- 2° un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, de modèle 1, exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles, afin de s'assurer que des personnes fragilisées par leur handicap soient accompagnées par des personnes qui justifient d'une moralité en adéquation avec leur fonction.

Dans les entreprises de travail adapté agréées pour moins de 91.000 points le directeur est engagé au moins à mi-temps.

Dans les entreprises de travail adapté agréées pour 91.000 points ou plus le directeur est engagé à temps plein.

§12. L'entreprise de travail adapté assure un encadrement minimum aux travailleurs de production visés à l'article 991/2 en respectant les conditions suivantes :

- 1° employer au minimum un travailleur social par tranche entamée de 182.000 points ;
- 2° employer au minimum un moniteur, par tranche entamée de 27.000 points.

Le travailleur social est employé à :

- 1° accompagner les travailleurs de production ;
- 2° à les former aux tâches qui leur sont assignées ; et,

3° à fournir des prestations nécessaires à l'intégration du travailleur de production dans l'entreprise au regard de son handicap, en ce compris en assurant la liaison entre le travailleur de production, sa famille, ou les services sociaux concernés et l'entreprise de travail adapté.

Le travailleur social est associé au processus d'évaluation de la capacité professionnelle du travailleur de production visée à l'article 1010.

La fonction de travailleur social est incompatible avec les fonctions de directeur et de moniteur visées à l'article 992 § 11 et §12 2°, ainsi qu'avec la fonction de responsable des ressources humaines.

§13. L'entreprise de travail adapté établit, à l'intention du personnel visé au § 12 et du personnel visé à l'article 1043, un plan de formation continuée qui s'étend sur deux années.

Le plan de formation continuée vise l'actualisation des compétences du personnel spécifique et du personnel d'encadrement des personnes handicapées en section d'accueil et de formation :

- 1° par rapport aux besoins évolutifs de l'entreprise de travail adapté ;
- 2° par rapport à la connaissance de la personne handicapée et à son accompagnement social.

Tout membre du personnel spécifique visé au §12 et du personnel visé à l'article 1043 est tenu de participer à des activités de formation continuée de minimum quatre jours en moyenne sur la durée du plan de formation.

A l'exception des formations organisées par l'Agence, le programme de ces journées est communiqué à l'Agence pour approbation au plus tard un mois avant leur organisation.

§14. L'entreprise de travail adapté satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires auxquelles elle est assujettie et fournit un document délivré depuis moins d'un an par le service régional incendie attestant la conformité des bâtiments et des installations aux normes de sécurité ou, à défaut, autorisant la poursuite des activités.

§15. L'entreprise de travail adapté tient une comptabilité conforme aux dispositions du Code de droit économique et présente les comptes sur base du Plan Comptable Minimum Normalisé applicable aux entreprises de travail adapté selon le modèle communiqué par l'Agence.

§ 16. L'entreprise de travail adapté ouvre un compte distinct auprès d'un organisme bancaire situé en Belgique, destiné spécifiquement au versement des subventions de l'Agence. Ce compte est débité au rythme des paiements couverts par les subventions de l'Agence. Les intérêts générés par ce compte constituent des recettes déductibles de la subvention visée à l'article 1021.

§17. L'entreprise de travail adapté se soumet au contrôle de l'Agence.

Elle fournit à l'Agence tous documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle, notamment :

- 1° les comptes annuels tels que définis par l'Agence accompagnés du rapport d'un réviseur d'entreprise ;
- 2° un rapport global économique et financier des activités, complété d'un plan de gestion dans le cas d'un mali d'exploitation et d'un plan de reconversion dans les secteurs déficitaires dans le cas de deux malis d'exploitation consécutifs ;
- 3° un rapport social selon le modèle établi par l'Agence.

§18. L'entreprise de travail adapté mentionne le numéro d'agrément sur tous les actes et autres documents émanant de l'entreprise de travail adapté ainsi que sur un affichage bien apparent à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

§19. L'entreprise de travail adapté conclut une convention de partenariat avec au moins deux services d'accompagnement.

§20. L'entreprise de travail adapté favorise la création d'un réseau de collaboration avec des établissements d'enseignement spécialisé permettant l'insertion socio-professionnelle des élèves qui sortent de l'enseignement d'adaptation sociale et professionnelle.

§21. L'entreprise de travail adapté dispose d'un registre des plaintes et organise un système interne de gestion de plaintes, dans une optique d'amélioration continue.

Un référent est désigné à cet effet parmi les membres du personnel.

La procédure de gestion interne des plaintes, le rôle et l'identité du référent ainsi que l'adresse de l'Agence à laquelle le travailleur peut, le cas échéant, transmettre toute doléance ou plainte, sont mentionnés dans le règlement de travail. »

Art. 6. Dans le même Code, la section 3 « Subventionnement » comprenant les articles 993 à 1037, modifiés par les arrêtés du Gouvernement wallon des 15 mai 2014, 12 juin 2014 et 19 octobre 2017, est remplacée par ce qui suit :

« Section 3 - Subventionnement »

Sous-section 1^{ère} – Conditions générales d'octroi

Art. 993. L'aide octroyée en application de la présente section est accordée dans le respect des conditions du Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 994 Le bénéfice du financement octroyé en application de la présente section ne couvre pas les entreprises en difficulté dès lors qu'elles seraient bénéficiaires d'une aide aux entreprises en difficultés telle que visée à l'article 1 §4 du Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 995. Les subventions visées à la présente section sont octroyées pour autant que l'entreprise de travail adapté :

- 1° satisfasse aux conditions d'agrément prévues à l'article 992 ;

- 2° transmette à l'Agence les comptes annuels au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice comptable, accompagnés du rapport d'un réviseur d'entreprises certifiant et, éventuellement, redressant les comptes ;
- 3° permette aux services de l'Agence de contrôler sur place la réalité des déclarations de l'entreprise de travail adapté ainsi que l'affectation donnée par celle-ci aux subsides octroyés et, à cette fin, de consulter tous registres, livres, états, pièces comptables, correspondance et autres documents utiles ;
- 4° communique, dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'engagement de la personne, un avis d'entrée en entreprise de travail adapté ;
- 5° est établie sur le territoire de la région de langue française ;
- 6° n'ait pas fait l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

Art. 996. L'entreprise de travail adapté dispose d'un délai de trente jours calendrier pour contester, par tout moyen conférant une date certaine à sa réception, toute subvention notifiée sur base de la présente section.

Art. 997. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux personnes handicapées engagées sous contrat d'adaptation professionnelle.

Sous-section 2 – Objectif points

A. Dispositions générales

Art. 998. Le Ministre attribue aux entreprises de travail adapté un objectif points à atteindre.

Les objectifs points applicables au 1^{er} janvier 2021 et pour le premier triennat sont fixés à l'annexe 95/1.

Art. 999. Pour l'agrément de nouvelles entreprises de travail adapté après le 1^{er} janvier 2021, le Ministre détermine l'objectif points en fonction des crédits budgétaires complémentaires alloués à cet effet.

Art. 1000. Le point correspond à une heure valorisable pour un travailleur de production et dépend de sa capacité professionnelle, évaluée selon les articles 1011 à 1014.

Les points non utilisés au terme d'une période d'observation sont redistribués au cours de la période d'observation suivante conformément aux dispositions prévues aux articles 1007 à 1009.

B. Observation du nombre de points atteints

Art. 1001. L'observation de l'atteinte de l'objectif points s'effectue sur une période de trois années civiles complètes appelée période d'observation N.

Art. 1001/1. Par dérogation à l'article 1001, le contrôle de l'utilisation de points attribués à la suite de la cessation d'activités d'une entreprise de travail adapté se

réalise au terme de la période d'observation N en cours. Si celle-ci ne comprend pas une année civile complète, la période d'observation N en cours pour ces points supplémentaires est prolongée par la période d'observation N+1.

Art. 1002. L'entreprise de travail adapté transmet à l'Agence, sur base du modèle fourni par l'Agence, le relevé annuel des heures valorisables au plus tard pour le 31 mars suivant l'exercice.

Art. 1003. Au terme de la période d'observation N, l'Agence calcule le nombre de points utilisés par l'entreprise de travail adapté et en informe l'entreprise de travail adapté.

Art. 1004. Si au terme de la période d'observation N, la moyenne des points cumulés de l'entreprise de travail adapté est inférieure à 90% par rapport à son objectif points attribué, son objectif points pour la période d'observation suivante (N+1) sera réduit à due proportion.

C. Valorisation des points

Art. 1005. La valorisation des points observés est déterminée en multipliant les heures valorisables des travailleurs de production par la valeur d'une heure.

Art. 1006. La valeur d'une heure correspondant à une heure valorisable est déterminée comme suit :

Pourcentage de compensation du handicap du travailleur Visé aux articles 1011 à 1014	Valeur d'une heure
45%	0,75
57,5%	1
67,5%	1,25
75%	1,50

D. Redistribution des points non utilisés

Art. 1007. Au terme de chaque période d'observation N, le Ministre redistribue, pour la période d'observation suivante (N+1), les points non utilisés.

Les points non utilisés sont attribués aux entreprises de travail adapté qui comptabilisent un nombre de points excédentaires pour la période d'observation N.

Art. 1007/1. Par dérogation à l'article 1007, en cas de cessation d'activités d'une entreprise de travail adapté, les points de cette entreprise de travail adapté sont prioritairement attribués aux entreprises de travail adapté qui engagent les travailleurs de production de l'entreprise de travail adapté en cessation d'activités.

Ces points sont attribués au prorata des travailleurs de production engagés.

Au terme de la période d'observation N, par dérogation à l'article 1004, ces points supplémentaires sont acquis pour la période d'observation N+1 pour autant que le travailleur ayant donné droit à l'attribution de ces points supplémentaires ait été maintenu à l'emploi au minimum 1 an et que l'utilisation de l'intégralité de ces points supplémentaires soient justifiée.

Art. 1008. Pour l'entreprise de travail adapté qui emploie moins de cinquante travailleurs de production ou des travailleurs de production dont le taux de compensation moyen est supérieur à la moyenne observée du secteur au cours de la même période, le nombre de points excédentaires observé et totalisé pour la période d'observation N est multiplié par un coefficient de 1,25.

Toutefois le nombre de points attribués à la suite de la répartition prévue à l'article 1007 ne pourra excéder le nombre de points excédentaires de l'entreprise de travail adapté.

Art. 1009. La répartition des points non utilisés à l'issue de la période d'observation N est répartie au prorata du nombre de points excédentaires de chaque entreprise de travail adapté pour la période d'observation N.

Le résultat de la répartition est arrondi.

Sous-section 3 - La capacité professionnelle du travailleur de production

Art. 1010. L'évaluation de la capacité professionnelle détermine le taux de compensation octroyé par l'Agence pour un travailleur de production selon les modalités fixées à l'annexe 95.

Une proposition d'évaluation de la capacité professionnelle du travailleur de production est émise par l'entreprise de travail adapté sur base de la grille d'évaluation reprise à l'annexe 95.

L'évaluation est transmise à l'Agence au plus tôt deux mois et au plus tard trois mois après l'engagement du travailleur de production.

Au plus tôt trois mois après l'engagement du travailleur de production, l'Agence examine la proposition transmise par l'entreprise de travail adapté.

L'Agence valide la proposition ou en cas de désaccord, elle fixe le taux de compensation après concertation avec l'entreprise.

L'Agence communique sa décision à l'entreprise de travail adapté et au travailleur de production.

Art. 1011. § 1^{er}. Lorsque la capacité professionnelle du travailleur de production telle qu'évaluée par l'entreprise de travail adapté se traduit par un taux de compensation de supérieur 67,5 %, l'entreprise de travail adapté rédige un rapport justificatif sur base du canevas établi par l'Agence et le transmet à l'Agence en même temps que l'évaluation visée à l'article 1010.

§ 2. Lorsque la capacité professionnelle du travailleur de production telle qu'évaluée par l'entreprise de travail adapté se traduit par un taux de compensation de 75%, l'entreprise de travail adapté transmet à l'Agence, outre le rapport justificatif visé au § 1^{er} et l'évaluation visée à l'article 1010, un rapport précisant les mesures d'accompagnement spécifiques mises en place.

Art. 1012. Le taux de compensation du travailleur de production occupé dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de remplacement d'une période égale ou inférieure à trois mois et dont l'évaluation de la capacité professionnelle et sa validation n'ont pas pu être réalisées est plafonnée à 57,5 %.

Art. 1013. L'Agence peut décider de conserver le même taux de compensation validé pour un travailleur de production lorsqu'il revient à un poste identique au sein de la même entreprise de travail adapté après une interruption de neuf mois maximum.

Art. 1014. La capacité professionnelle du travailleur de production est réévaluée par l'Agence au moins tous les six ans ou à tout moment à la demande de l'entreprise de travail adapté.

Sous-section 4 Catégories de subventions

A. Dispositions générales

Art. 1015. Dans les limites des crédits budgétaires, il est accordé aux entreprises de travail adapté :

- 1° une subvention visant à compenser le handicap des travailleurs de production ;
- 2° une subvention visant à couvrir les coûts spécifiquement liés à l'accompagnement de travailleurs de production.

B. Subvention visant à compenser le handicap des travailleurs de production

Art. 1016. La subvention visant à compenser le handicap est destinée à couvrir le coût salarial des travailleurs de production bénéficiant d'un accord valide de mise à l'emploi dans une entreprise de travail adapté délivré par l'Agence conformément aux articles 991/1 et 991/2.

Art. 1017. Le montant de la subvention visée à l'article 1016 est obtenu en multipliant l'objectif point d'une entreprise de travail adapté, tel que fixé pour chaque entreprise de travail adapté à l'annexe 95/1, par la valeur du point définie à l'article 1018.

Art. 1018. La valeur du point visé à l'article 1017 est fixée à 9,4026 euros.

Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 107,20 (base 2013) en date du 1^{er} avril 2020.

Art. 1019. La subvention visée à l'article 1016 est versée anticipativement sur base mensuelle durant l'exercice d'attribution.

Les mensualités sont automatiquement ajustées par l'Agence le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique.

Art. 1020. L'entreprise de travail adapté bénéficiant de la subvention visée à l'article 1016 transmet annuellement à l'Agence, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un dossier justificatif de l'utilisation de la subvention.

Ce dossier se compose des documents suivants :

1° un tableau récapitulatif selon le modèle établi par l'Agence et comprenant l'ensemble des charges salariales par travailleur de production ainsi que l'ensemble des aides à l'emploi et interventions des pouvoirs publics perçues pour les travailleurs correspondants ;

2° les copies des comptes individuels des travailleurs de production.

C. Subvention visant à couvrir les coûts spécifiquement liés à l'accompagnement des travailleurs de production

Art. 1021. La subvention destinée à couvrir les coûts spécifiquement liés à l'accompagnement des travailleurs de production couvre les dépenses réalisées par l'entreprise de travail adapté pour garantir un encadrement et un environnement de travail adapté aux travailleurs de production.

Art. 1022. Le montant de la subvention visée à l'article 1021 est obtenu en multipliant l'objectif point d'une entreprise de travail adapté, tel que fixé pour chaque entreprise de travail adapté à l'annexe 95/1, par la valeur du point définie à l'article 1021.

Art. 1023. La valeur du point pour la subvention visée à l'article 1021 est fixée à 1,8204 euros.

Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 107,20 (base 2013) en date du 1^{er} avril 2020.

Art. 1024. La subvention visée à l'article 1021 est versée anticipativement sur base mensuelle durant l'exercice d'attribution.

Les mensualités sont automatiquement ajustées par l'Agence le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique.

D. Contrôle et récupérations

Art. 1025. Au terme de chaque année, l'Agence procède à un contrôle de l'utilisation des subventions visées aux articles 1016 et 1021.

Art. 1025/1. L'Agence contrôle que les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Art. 1025/2. L'Agence vérifie notamment que les subventions n'excèdent pas les montants suivants :

- 1° en ce qui concerne les subventions visant à compenser le handicap des travailleurs de production : 10 millions EUR par entreprise et par an ;
- 2° en ce qui concerne les subventions visant à compenser les surcoûts spécifiquement liés à l'accompagnement des travailleurs de production : 10 millions EUR par entreprise et par an.

Art. 1025/3. S'agissant de la compensation du handicap des travailleurs de production, le cumul des montants octroyés à l'entreprise de travail adapté en exécution des dispositions des sections 3, 5 et 7 et d'autres dispositions régionales, communautaires et fédérales, ne peut pas excéder, pour chaque travailleur de production, septante-cinq pour cent des coûts salariaux admissibles visés à l'annexe 95/2.

Art. 1025/4. L'Agence conserve les informations et les pièces justificatives nécessaires pour établir le respect de la présente réglementation. Ces informations sont conservées pendant dix ans à compter de la dernière subvention octroyée et peuvent être communiquées à la Commission européenne.

Art. 1026. Lors du contrôle annuel, si l'Agence constate que l'encadrement minimum des travailleurs de production fixé à l'article 992 §12 n'est pas respecté, la subvention visée à l'article 1021 est réduite proportionnellement.

Art. 1027. §1 Pour justifier la subvention visée à l'article 1016, l'Agence admet les coûts salariaux des travailleurs de production visés à l'annexe 95/2.

§2 Le montant total des charges salariales admissibles de l'exercice pour chaque travailleur de production est multiplié par le pourcentage de compensation du handicap du travailleur fixé en fonction de sa capacité professionnelle conformément aux articles 1010 à 1014.

Art. 1028. Pour justifier la subvention visée à l'article 1021, l'Agence admet les charges visées à l'annexe 95/3.

Art. 1029. Au terme de chaque triennat, l'Agence récupère, le cas échéant, la partie des subventions non consommée par des charges admissibles telles que définies aux articles 1027 et 1028, ou qui excède les seuils des articles 1023/2 et 1023/3.

E - Désaffectation de biens subsidiés par l'Agence

Art. 1030. §1er. L'entreprise de travail adapté ne peut pas, sans autorisation préalable de l'Agence, procéder à la désaffectation ou modifier l'affectation des biens subsidiés, auquel cas elle est tenue de rembourser la totalité du subside perçu.

§2. En cas de désaffectation ou de modification d'affectation autorisée d'un bien subsidié, l'entreprise de travail adapté est tenue de rembourser à l'Agence la partie non amortie du subside ou, en cas de vente, le pourcentage du prix de vente au

taux duquel le bien a été subsidié, avec au maximum le subside perçu et au minimum la partie non amortie de celui-ci.

§3. L'entreprise de travail adapté n'est pas tenue de procéder au remboursement visé au §2 si le montant correspondant est réaffecté au financement d'un investissement de remplacement ou qui s'inscrit dans le cadre d'un redéploiement.

§4. Dans le cas d'une procédure en liquidation d'une entreprise de travail adapté, l'Agence peut autoriser le transfert de tout ou partie du montant du remboursement visé au §2 à l'entreprise de travail adapté qui reprend tout ou partie des activités de l'entreprise de travail adapté en liquidation, pour autant que l'entreprise de travail adapté s'engage à affecter ce montant au financement des investissements adaptés.

Ce transfert se réalisera dans le respect des procédures légales en matière de liquidation et de la nature juridique des entreprises de travail adapté. »

Art. 7. Les articles 1031 à 1037 du même Code sont abrogés.

Art. 8. Dans le même Code, la sous-section 1^{ère} « Disposition générale » de la section 4 « Sections d'accueil et de formation » et comprenant l'actuel article 1038, modifié par l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, est remplacée par ce qui suit :

« Sous-section 1^{ère} – Dispositions générales

Art. 1038. L'aide octroyée en application de la présente section est octroyée dans le respect des conditions du Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Art. 1038/1. Les entreprises de travail adapté peuvent créer en leur sein une section d'accueil et de formation destinée aux personnes qui, en raison de leur handicap, bien que possédant les aptitudes physiques, mentales et professionnelles requises, nécessitent une période d'adaptation à l'emploi en entreprise de travail adapté pour améliorer leurs possibilités professionnelles.

Ces personnes répondent à l'une des conditions suivantes :

- 1° Soit avoir fréquenté un enseignement spécialisé de forme 2 tel que défini par le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- 2° Soit avoir fréquenté un enseignement spécialisé de forme 3 tel que défini par le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, sans en avoir obtenu la qualification et justifier d'une période d'inactivité ininterrompue de plus d'un an au moment de la signature du contrat d'adaptation professionnelle ;
- 3° Soit avoir fréquenté, dans les six mois précédant la date de la signature du contrat d'adaptation professionnelle, un service d'accueil ou d'hébergement agréé par le ministre sur base des titres XI et XII du présent code. »

Art. 9. L'article 1042, alinéa 2, du même Code est remplacé par ce qui suit :
« Le Ministre détermine, pour chaque entreprise de travail adapté, le nombre de personnes handicapées qui peuvent être engagées sous contrat d'adaptation professionnelle, sans que ce nombre puisse être supérieur à dix pour cent du nombre de travailleurs de production visés à l'article 991, 2° ».

Art. 10. L'article 1044 du même Code est remplacé par ce qui suit :
« **Art. 1044. § 1^{er}** L'ergothérapeute chargé de l'encadrement des personnes handicapées en section d'accueil et de formation est porteur du diplôme de Bachelier en ergothérapie, ou d'un diplôme équivalent selon la réglementation en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles au moment de son obtention »

§ 2 Le moniteur chargé de l'encadrement des personnes handicapées en section d'accueil et de formation :

1° soit est porteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, à orientation éducative, sociale, pédagogique ou psychologique ;

2° soit justifie d'une expérience d'au moins cinq années de service dans une fonction éducative, sociale, pédagogique, psychologique ou paramédicale. »

Art. 11. A l'article 1045 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « il a notamment pour mission de » sont remplacés par les mots « le membre du personnel chargé de l'encadrement des personnes handicapées en section d'accueil et de formation a pour mission de » ;

2° à l'alinéa 2, « 1008, §2 » est remplacé par le nombre « 992, §13, alinéa 3 ».

Art. 12. L'article 1046 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 1046.** Dans la limite des crédits budgétaires et sur base de l'encadrement prévu à l'article 1043, l'Agence verse une avance mensuelle correspondant au nombre d'équivalents temps plein prévu multiplié par le montant de la rémunération annuelle plafonnée visé à l'article 1046/2. »

Art. 13. Dans le même Code sont insérés les articles 1046/1 à 1046/4 rédigés comme suit :

« **Art. 1046/1.** L'entreprise de travail adapté bénéficiant de la subvention visée à l'article 1046 transmet annuellement à l'Agence, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice, un dossier justificatif de l'utilisation de cette subvention.

Ce dossier comprend :

1° un tableau récapitulatif, selon le modèle établi par l'Agence, comprenant l'ensemble des charges salariales admissibles par membre du personnel d'encadrement visé à l'article 1043 ainsi que l'ensemble des aides à l'emploi et des interventions d'autres pouvoirs publics perçues pour chaque membre du personnel d'encadrement visé à l'article 1043 ;

2° les copies des comptes individuels des membres du personnel d'encadrement visé à l'article 1043.

Art. 1046/2. L'intervention pour les membres du personnel visés à l'article 1043 est fixée à cent pour cent du coût salarial visé à l'annexe 95/4.

L'intervention de l'Agence peut être octroyée pour du personnel d'encadrement, à raison d'un équivalent temps plein, durant le mois qui précède l'ouverture d'une section d'accueil et de formation.

Art. 1046/3. L'Agence vérifie que les subventions visées aux articles 1046 à 1046/2 n'excèdent pas 500 000 EUR par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux.

Art. 1046/4. L'Agence récupère chaque année la partie éventuellement non consommée des subsides visés aux articles 1046 à 1046/2.»

Art. 14. A l'article 1047 du même Code, les mots « aux articles 994 à 1003 de la présente section » sont remplacés par les mots « à l'article 992 §2 ».

Art. 15. L'article 1048 du même Code est remplacé par ce qui suit :
« Art. 1048. Les travailleurs de production visés à l'article 1047, répondent à l'une des conditions suivantes :

1° soit disposer d'une ancienneté d'au moins dix ans au sein de l'entreprise de travail adapté et justifier d'un taux de compensation de 67,5 % ;

2° soit disposer d'une ancienneté d'au moins quinze ans au sein de l'entreprise de travail adapté et justifier d'un taux de compensation de 57,5 % ou plus ;

3° soit disposer d'une ancienneté d'au moins vingt-cinq ans au sein de l'entreprise de travail adapté. »

Art. 16. A l'alinéa 4 de l'article 1049 du même Code, le nombre « 1008, §2 » est remplacé par le nombre « 992, §13, alinéa 3 ».

Art. 17. A l'alinéa 2 de l'article 1050 du même Code, modifié par l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, les mots « L'AWIPH » sont remplacés par les mots « Le Ministre ».

Art. 18. L'article 1051 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 1051.** Sur base du nombre de travailleurs de production qui peuvent bénéficier du dispositif de maintien attribué annuellement à chaque entreprise de travail adapté selon l'article 1050, l'Agence verse une avance mensuelle correspondant pour chaque travailleur de production pouvant bénéficier du dispositif de maintien à un douzième du montant visé à l'article 1051/2.

Art. 19. Dans le même Code sont insérés les articles 1051/1 à 1051/3 rédigés comme suit :

« **Art. 1051/1.** En fin d'exercice, l'Agence contrôle l'utilisation de la subvention sur base des justificatifs à transmettre conformément à l'article 1020.

Art. 1051/2. Le montant de l'intervention allouée aux travailleurs de production qui bénéficient du dispositif de maintien est fixée à quatre mille euros par an.

L'octroi de l'intervention visée à l'alinéa 1^{er} est conditionné par la réalisation d'un programme adapté à la situation du travailleur de production et visant la reconversion à d'autres travaux.

Ce programme fait l'objet d'une reconnaissance préalable de l'Agence.

Art. 1051/3. L'Agence récupère, chaque année, la partie éventuellement non consommée des subsides visés aux articles 1051 à 1051/2. »

Art. 20. L'article 1053 du même Code, modifié par l'article 15 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, est remplacé par ce qui suit :

« **Art.1053.** Les entreprises de travail adapté sont autorisées par l'Agence à conclure des contrats d'entreprises aux conditions suivantes :

- 1° les emplois créés ne constituent pas des emplois de substitution à des licenciements dans l'entreprise extérieure ;
- 2° les travailleurs de production restent liés à l'entreprise de travail adapté par un contrat de travail;
- 3° les travailleurs de production occupés dans le cadre d'un contrat d'entreprise ont préalablement presté au moins un mois au sein même de l'entreprise de travail adapté ;
- 4° par dérogation au 3°, en cas de nécessité d'un remplacement dans l'urgence ou de besoin de compétences spécifiques, l'engagement dans un contrat d'entreprise d'un membre du personnel n'ayant pas presté un mois dans l'entreprise est possible si l'entreprise de travail adapté s'engage à fournir un encadrement spécifique ;
- 5° Lorsqu'une entreprise de travail adapté conclut une convention de stage avec un stagiaire lié par un contrat avec un centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté agréé par l'Agence, le stage ne peut pas s'effectuer dans une entreprise avec laquelle l'entreprise de travail adapté a conclu un contrat d'entreprise ;
- 6° l'encadrement spécifique visé au 4° peut consister en une présence accrue du moniteur, ou une formation interne ;
- 7° sans exclure la possibilité d'instructions générales à observer et d'un contrôle sur l'exécution des tâches remplies afin de coordonner et de garantir la qualité du travail, il ne peut exister aucun lien de subordination entre l'entreprise extérieure et le personnel de l'entreprise de travail adapté;
- 8° les travailleurs de production continuent à être payés par l'entreprise de travail adapté ;
- 9° l'entreprise de travail adapté souscrit une assurance contre les accidents du travail et sur le chemin du travail, appropriée aux risques encourus;
- 10° l'entreprise de travail adapté informe l'Agence du nom de l'assureur ainsi que du prix facturé à l'entreprise extérieure ;
- 11° le prix facturé visé au 9° permet de financer la rémunération du travailleur au salaire horaire minimum de la première catégorie professionnelle, fixé par la sous-commission paritaire 327.03, majorée des cotisations patronales ;
- 12° l'entreprise de travail adapté informe sa délégation syndicale de la conclusion de tout contrat d'entreprise, de la liste des travailleurs concernés par le contrat, de la manière dont est organisé l'encadrement de ces travailleurs et de l'argumentation justifiant que le travail répond au profil des travailleurs ;
- 13° l'acceptation par l'entreprise extérieure de toute inspection de l'Agence dans les locaux où sont exécutés les travaux prévus par le contrat d'entreprise ;

- 14° la transmission d'une annexe informant l'entreprise extérieure sur les aides à l'emploi dont elle peut bénéficier au recrutement d'un travailleur handicapé, dont le modèle est défini par l'Agence. »

Art. 21. A l'article 1054 du même Code, modifié par l'article 15 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au point 6°, les mots « visé à l'article 1004, paragraphe 1^{er}, 3° » sont remplacés par les mots « visé à l'article 992, §12 ».
2° Au point 9°, le mot « AWIPH » est remplacé par le mot « Agence ».

Art. 22. L'article 1055 du même Code, modifié par l'article 15 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, est remplacé par ce qui suit :

« **Art.1055.** L'entreprise de travail adapté assure de manière permanente l'encadrement et la supervision de chaque travailleur occupé en entreprise extérieure par un membre du personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production, visé à l'article 992, §12, à raison d'un membre par tranche entamée de 18.000 points.

Si le contrat d'entreprise porte sur moins de 18.000 points, le membre du personnel exécutant des fonctions d'encadrement visé à l'alinéa 1^{er} assure un passage au moins hebdomadaire, sur le site de travail de l'entreprise extérieure et notifie ses observations dans un registre. »

Art. 23. Dans le même Code, les articles 1386 à 1390 sont remplacés par ce qui suit :

« **Art. 1386.** Les membres du personnel d'encadrement, visés à l'article 1043, qui étaient engagés avant le 1^{er} janvier 2003, sont réputés remplir les conditions de qualification fixées à l'article 1044.

Art. 1387. Les directeurs en fonction avant le 1^{er} janvier 2008 sont réputés remplir les conditions de qualification fixées à l'article 992 §11, alinéa 1^{er}.

Art. 1388. Pour les travailleurs de production engagés avant le 1^{er} janvier 2021 et pour lesquels l'Agence avait fixé une perte de rendement, la capacité professionnelle, visée à l'article 1010, correspond à la différence entre 100 et le pourcentage de perte de rendement fixée.

Cette capacité professionnelle sera réévaluée selon les modalités prévues à l'article 1014 du présent code.

Le taux de compensation est déterminé selon les modalités fixées à l'annexe 95.

Art. 1389. Pour les travailleurs de production engagés avant le 1^{er} janvier 2021 et pour lesquels l'Agence avait établi une catégorie A, B ou C, la valeur d'une heure valorisable pour la valorisation des points visée à l'article 1005, est fixée comme suit :

Catégorie de handicap	Valeur d'une heure
A	1

B	1,25
C	1,50

La capacité professionnelle des travailleurs sera réévaluée selon les modalités prévues à l'article 1014 du présent code.

Art. 1390. Une évaluation de l'adéquation du dispositif visé aux articles 993 à 1030 est réalisée par l'Agence au terme du premier triennat.

Art. 24. Les articles 1062 à 1068 et l'article 1391 du même Code sont abrogés.

Art. 25. Dans le même Code, l'annexe 95 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 26. Dans le même Code, sont insérées les annexes 95/1 à 95/4, jointes en annexes 2 à 5 au présent arrêté.

Art. 27. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 28. Le Ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre Président,

E. DI RUPO

**La Vice-présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé,
de l'Action sociale, de l'Égalité des Chances et des Droites des Femmes,**



C. MORREALE

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV.

« Annexe 95

Evaluation de la capacité professionnelle des travailleurs occupés en entreprise de travail adapté (visée à l'article 1010)

L'Agence est chargée de déterminer la capacité professionnelle du travailleur de production susceptible de faire l'objet d'une subvention sur base des critères suivants :

A. Critères

La capacité professionnelle est évaluée sur base des critères liés au comportement du travailleur de production dans le contexte du poste de travail et sur les critères liés à l'adaptabilité aux exigences du marché du travail suivants :

- **Ponctualité – Régularité** (*Respect des horaires, régularité dans la fréquentation du travail - quelle que soit la nature des absences*)

Très bon	ponctualité et fréquentation régulières
Moyen	bonne ponctualité dans l'ensemble mais fréquentation irrégulière ou l'inverse
Insuffisant	pas de respect des horaires (arrive très fréquemment en retard), irrégularité de la fréquentation du travail. Très fort absentéisme : plus de 25% du temps de travail)

- **Sociabilité** (*Aisance à nouer et à maintenir des contacts sociaux positifs dans le cadre professionnel*)

Très bon	noue spontanément des liens positifs dans des circonstances normales de travail
Moyen	a des contacts de travail habituellement positifs avec autrui mais ne les recherche pas
Insuffisant	n'est capable de travailler que seul dans son coin sans contact avec les autres ou n'entre en relation de travail avec les autres que sur un mode exclusivement conflictuel

- **Compréhension et respect des consignes** (*Faculté de comprendre, retenir et exécuter des consignes*)

Très bon	comprend plusieurs consignes complexes, les retient et les exécute
Moyen	comprend plusieurs consignes simples ou complexes, mais rencontre des difficultés à les retenir et à les exécuter
Insuffisant	comprend une consigne simple mais rencontre des difficultés pour la retenir et l'appliquer

- **Adaptabilité** (*Capacité d'adaptation, tolérance psychologique aux changements de poste ou de conditions de travail (lieu, type d'activité, collègues...)*)

Très bon	s'adapte bien aux changements
Moyen	s'adapte sans trop de difficultés aux changements
Insuffisant	ne s'adapte à aucun changement

- **Autonomie** (*Capacité à assumer un travail connu, seul ou avec un encadrement*)

Très bon	apte à travailler seul avec intervention exceptionnelle du moniteur
Moyen	travaille seul avec un encadrement limité à quelques interventions du moniteur
Insuffisant	travaille avec un encadrement systématique assuré par le moniteur et un autre travailleur

- **Productivité** (*Efficacité et rapidité d'exécution du travail dans la durée*)

Très bon	productivité constante
Moyen	productivité irrégulière
Insuffisant	productivité très faible

B. Pondération des critères

Chaque critère représente le même poids et reçoit entre 5 et 15 points. Selon l'évaluation qui est réalisée pour chacun des critères, les points sont attribués de la manière suivante :

Très bon	15
Moyen	10
Insuffisant	5

C. Calcul de la capacité professionnelle

La capacité professionnelle du travailleur de production résulte de la somme des points attribués à chaque critère.

D. Détermination de la compensation

Selon l'évaluation de la capacité professionnelle du travailleur de production, l'AVIQ octroi un taux de compensation de la manière suivante :

Capacité professionnelle égale ou supérieure à 85	Pas de compensation (0%)
Capacité professionnelle est inférieure à 85	45% de compensation
Capacité professionnelle est inférieure à 70	57,5% de compensation
Capacité professionnelle est inférieure à 50	67,5% de compensation
Capacité professionnelle est inférieure ou égale à 35	75% de compensation

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire

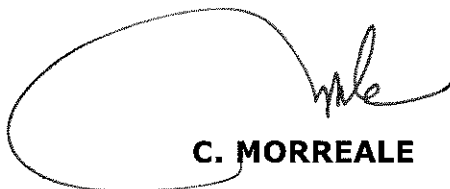
wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV.

Namur, le

Le Ministre Président,

E. DI RUPO

La Vice-présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des Chances et des Droites des Femmes,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'C' followed by a stylized 'M' and 'R'.

C. MORREALE

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV.

« Annexe 95/1.

Objectif points de chaque entreprise de travail adapté pour le premier triennat (visé à l'article 998)

ETA	Objectif "points"
ETA001	398.363
ETA002	183.819
ETA005	103.963
ETA007	160.112
ETA008	401.112
ETA013	24.903
ETA015	78.206
ETA019	518.577
ETA045	572.592
ETA059	219.503
ETA060	75.398
ETA062	67.321
ETA063	278.679
ETA065	93.645
ETA067	188.344
ETA071	149.600
ETA072	359.073
ETA073	140.442
ETA083	109.836
ETA085	210.917
ETA088	149.937
ETA091	142.900
ETA092	224.344
ETA095	122.810
ETA097	285.573
ETA101	768.627
ETA107	48.846
ETA115	131.854
ETA123	258.596
ETA124	120.803
ETA125	253.405
ETA126	131.824
ETA129	263.804
ETA134	354.849
ETA138	226.954

ETA142	109.141
ETA144	90.865
ETA147	44.132
ETA148	112.505
ETA149	126.108
ETA150	115.827
ETA154	103.068
ETA156	49.759
ETA164	121.720
ETA170	66.510
ETA175	120.280
ETA177	77.868
ETA178	79.695
ETA179	40.902
ETA189	341.466
ETA197	200.839
ETA209	41.874

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV.

Namur, le

Le Ministre Président,

E. DI RUPO

La Vice-présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des Chances et des Droites des Femmes,


C. MORREALE

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV.

« Annexe 95/2

Coûts salariaux admissibles pour justifier la subvention visée à l'article 1016

Sont admissibles pour les travailleurs de production :

- 1) les rémunérations brutes pour autant qu'elles respectent les conditions de l'article 992 § 4 et aient fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ONSS ;
- 2) la rémunération garantie en cas d'incapacité de travail ;
- 3) la rémunération afférente aux jours fériés, aux jours de congés, au petit chômage (congés de circonstances) ;
- 4) le pécule de vacances ;
- 5) les avantages complémentaires et les cotisations qui relèvent d'un accord officiel dans le cadre de la SCP 327.03 ;
- 6) le montant des cotisations de sécurité sociale afférentes aux rémunérations précitées.

Sont déduites des coûts salariaux admissibles, les autres subventions obtenues des pouvoirs publics et autres interventions lorsqu'elles couvrent précisément les mêmes coûts que ceux admissibles pour les travailleurs de production.

Ne sont pas admissibles pour les travailleurs de production :

- 1) la rémunération des heures supplémentaires ;
- 2) les indemnités de rupture et les préavis non prestés.

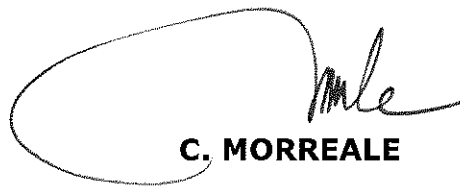
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV.

Namur, le

Le Ministre Président,

E. DI RUPO

**La Vice-présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé,
de l'Action sociale, de l'Égalité des Chances et des Droites des Femmes,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller, more complex signature element.

C. MORREALE

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV.

« Annexe 95/3

Coûts admissibles pour justifier la subvention visée à l'article 1021

Sont admissibles pour la rémunération du personnel spécifique visé à l'article 992 §12 :

- 1) les rémunérations brutes correspondant aux échelles barémiques de la SCP 327.03 (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la région wallonne et de la communauté germanophone), à l'ancienneté reconnue du travailleur concerné et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ONSS ;
- 2) la rémunération garantie en cas d'incapacité de travail ;
- 3) la rémunération afférente aux jours fériés, aux jours de congés, au petit chômage (congés de circonstances) ;
- 4) le pécule de vacances.
- 5) les avantages complémentaires et les cotisations qui relèvent d'un accord officiel dans le cadre de la SCP 327.03.
- 6) le montant des cotisations de sécurité sociale afférentes aux rémunérations précitées.

Pour les moniteurs visés à l'article 992 §12, leur coût salarial, comprenant les charges mentionnées de 1) à 6), est multiplié par le taux moyen de compensation de l'entreprise de travail adapté, déterminé sur base de la moyenne annuelle des taux de compensation du handicap fixés pour chacun de ses travailleurs de production l'année précédant l'année d'attribution de la subvention.

Le coût salarial, comprenant les charges mentionnées de 1) à 6), du personnel spécifique visé à l'article 992 §12, détaché au sein de l'entreprise de travail adapté par la personne morale de droit public dans le cadre d'une convention écrite, est également admissible pour justifier la subvention visée à l'article 1021.

Ne sont pas admissibles pour la rémunération du personnel spécifique visé à l'article 992 §12 :

- 1) la rémunération des heures supplémentaires ;
- 2) les indemnités de rupture et les préavis non prestés ;
- 3) et aient fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ONSS ;
les charges relatives aux prestations du personnel d'encadrement des personnes handicapées en section d'accueil et de formation visées à l'article 1043.

Autres coûts admissibles pour justifier la subvention visée à l'article 1021 :

- 1) le coût des formations en lien avec l'accompagnement de travailleurs de production ;

- 2) les coûts liés à l'adaptation des équipements existants, à l'acquisition de nouveaux équipements ou à l'acquisition et à la validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs de production, notamment des outils technologiques adaptés ou d'assistance, qui s'ajoutent à ceux que l'entreprise de travail adapté aurait supportés s'il avait employé des travailleurs ne souffrant pas d'un handicap ;
- 3) les coûts directement liés au transport de travailleurs de production vers le lieu de travail et dans le cadre de leurs activités professionnelles (Abonnement social et transport collectif).

L'entreprise de travail adapté doit justifier l'adéquation des dépenses visées aux points 1) à 3) avec le handicap de ses travailleurs.

Sont déduits des coûts admissibles :

- 1) les subventions obtenues des pouvoirs publics et autres interventions lorsqu'elles couvrent précisément les mêmes charges que celles admissibles pour justifier la subvention visée à l'article 1021 ;
- 2) les intérêts créditeurs générés par le compte bancaire spécifique visé à l'article 992 § 16.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV.

Namur, le

Le Ministre Président,

E. DI RUPO

La Vice-présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des Chances et des Droites des Femmes,


C. MORREALE

Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV.

« Annexe 95/4

Intervention dans le coût salarial visé à l'article 1046/2

Sont admissibles pour les membres du personnel visés à l'article 1043 :

- 1) Le montant annuel de la rémunération ;
- 2) Les montants visés au point 1) sont réduits au prorata du temps de travail effectif ;
- 3) Le montant des cotisations de sécurité sociale afférentes aux rémunérations précitées.

La subvention annuelle sur laquelle porte l'intervention ne peut être supérieure aux montants suivants :

- a. Moniteur 42.764,28 euros ;
- b. Ergothérapeute : 51.929,30 euros

Cette limite est indexée conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et sont liés à l'indice pivot 107,20 (base 2013) en date du 1er avril 2020.

Sont déduites du coût salarial, les subventions obtenues des pouvoirs publics et autres interventions lorsqu'elles couvrent précisément les mêmes coûts que ceux admissibles pour les membres du personnel visés à l'article 1043.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV.

Namur, le

Le Ministre Président,

E. DI RUPO

La Vice-présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des Chances et des Droites des Femmes,


C. MORREALE